

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 24 FEVRIER 2021**

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Mme Marie-Hélène MATHIEU, M. Didier VERDILLON, Mme Catherine LAFORÊT, M. Philippe DESCHODT, Mme Isabelle THOMAS, Mme Virginie BOGNAR-FILIPPAZZO, M. Jacques VERZIER, M. Philippe SIX, Mme Isabelle PIGEON, M. Jérôme PIEROT, M. Laurent SEVREZ, Mme Marielle LASSALLE, M. Erick APTEL, Mme Carine GENOIS, Mme Katia PONTAL-COGNE, M. Bertrand MADAMOUR, M. Sidney GOVOU, Mme Sophie LANGUILLAUME, Mme Amalia FRAIOLI, Mme Justine JOSSE, Mme Anna VERNER, M. Gilles DUMONT, Mme Isabelle DELORME, Mme Laure VELAY,
M. Marc GAGLIONE, M. Ludovic BALMEFREZOL.

Absents, excusés :

M. Claude BASSET a donné pouvoir à Mme Carine GENOIS
M. Alain DALTIER a donné pouvoir à M. Laurent SEVREZ
Mme Valérie GUILMANT a donné pouvoir à Mme Laure VELAY

Ordre du jour

1. Election du secrétaire de séance.....	1
2. Compte rendu des décisions du Maire	1
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021.....	2
4. Règlement intérieur du conseil municipal	2
5. Election de la commission de délégation de service public	4
6. Taux d'imposition 2021.....	4
7. Avis du Conseil sur le pacte de cohérence métropolitain 2021-2026.....	5
8. Renouvellement de la convention du réseau Rebond	8
9. Indemnité de gardiennage de l'église	9
10. Servitude de tréfons de réseau d'assainissement sentier de la Murière	10
11. Cession d'espaces publics à la métropole – Maison Meunier	10
12. Exonération de droit de place au marché en raison de la crise sanitaire	10
13. Questions orales.....	11
14. Informations diverses.....	13

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil municipal présents. Sa désignation a lieu à chaque séance en début de réunion et à main levée.

Mme Virginie BOGNAR-FILIPPAZZO est élue secrétaire.

MH MATHIEU précise qu'elle a reçu la formulation d'un vœu par le groupe ST DIDIER AUTREMENT, mais que celui-ci sera traité comme une question orale en fin de séance.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions du Maire prises conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et des délibérations du 9 juillet 2020 et du 16 septembre 2020 portant délégation des décisions du Conseil Municipal au Maire :

Néant

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2021

Voir le procès-verbal ci-joint.

MH.MATHIEU fait lecture des amendements proposés au procès-verbal.
Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte le procès-verbal suite aux amendements proposés.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABST. : 0

NPP : 0

4. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : MH.MATHIEU

Voir le règlement ci-joint.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-8
CONSIDERANT l'installation du Conseil municipal

Dans les 6 mois qui suivent son installation, le Conseil municipal procède à l'établissement de son règlement intérieur. A défaut l'ancien règlement reste valide jusqu'à l'adoption d'une nouvelle version.

I.DELORME pour le groupe ST DIDIER AUTREMENT fait les remarques suivantes :

P. 8, point 1.2.3.2 : "*Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, l'objet ou le thème de la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 48 heures au moins avant la séance par écrit.*"

Le caractère obligatoire de la communication des questions diverses 48H au moins avant le début de la séance nous semblent abusif. Merci de supprimer le mot "obligatoirement".

La jurisprudence a reconnu l'illégalité de dispositions d'un règlement intérieur ne permettant pas de débat sur l'ensemble des affaires soumises au conseil.

Le tribunal administratif a également considéré comme illégale une délibération d'un conseil municipal prohibant tout débat sur les questions orales. Ainsi, un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale.

V.BURGY (DGS) précise que la jurisprudence a précisé le délai de communication du texte intégral de la question, mais la rédaction proposée en tient compte puisqu'il s'agit d'en communiquer le thème, et de remettre le texte intégral lors de la séance. Ceci afin que le Maire puisse réunir les éléments de réponse.

I.DELORME souhaite que soit retiré le terme obligatoire conformément à la jurisprudence qu'elle apporte.

G.DUMONT ajoute que cette disposition pourrait devenir une atteinte à la liberté d'expression d'un élu, tout en soulignant que la communication des questions en amont est nécessaire pour obtenir des réponses. Il souhaite supprimer le terme obligatoire et tient la jurisprudence à la disposition de la municipalité.

MH MATHIEU réponds que si nous ne disposons pas des éléments de réponse ils sont recherchés puis donné en séance. Elle précise par ailleurs que ce règlement a été rédigé avec l'appui du conseil juridique du cabinet PETIT.

I.DELORME : P. 9, point 1.2.4 : "*Le Maire peut solliciter toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance ; cette intervention ne fait pas l'objet d'une retranscription dans le procès-verbal de la séance.*"

Pour quelle raison les interventions de personnes non élues ne sont-elles pas retranscrites dans le PV de séance ? Elle demande la suppression de cette phrase.

J.BALMEFREZOL abonde dans ce sens et étend cette notion à tout intervenant.

MH MATHIEU précise que ces intervenants, des fonctionnaires municipaux, n'ont pas voix délibérative au débat.

I.DELORME : P. 11, point 1.2.10 : la première phrase est antithétique : comment peut-on retranscrire intégralement les débats et délibérations sous forme synthétique ? Nous souhaitons que le terme synthétique soit remplacé par le terme exhaustive.

MH MATHIEU explique que tous les points soulevés sont retranscrits de manière synthétique, mais il ne s'agit pas d'une retranscription mot à mot.

G.DUMONT cite la jurisprudence suivante : les élus disposent du droit de faire connaître leurs déclarations en conseil municipal dans le cadre d'un document qui les authentifie. Aussi, les interventions des orateurs ne sauraient être supprimées des procès-verbaux de séance. (CAA Marseille, 21 janvier 2003, Philippe Adam, n°99MA00553). Il faut donc que le PV reprenne des propos exhaustifs.

I.DELORME : P. 13, point 2.1.2 : Le délai de 48H au plus tard pour adresser les convocations nous semble très court. Peut-on l'allonger ? Le calendrier institutionnel de ces commissions est-il déjà fixé ?

MH MATHIEU souligne que ce délai est fixé « au plus tard », on essaye de le faire toujours le plus en amont possible notamment lorsque les dates sont connues. En cas d'urgence il est possible ainsi de convoquer rapidement une commission.

I.DELORME : P. 17, point 4.2.2, modalités techniques : " *Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposeront des 2/3 restant de cet espace, réparti équitablement entre les autres groupes.*"

Merci de remplacer par : "d'un espace réparti équitablement entre les groupes non majoritaires".

V.BURGY (DGS), précise que la rédaction de cet article signifie que le tiers de page consacré aux groupes non majoritaires aujourd'hui réparti en 2, serait réparti en 3 si un nouveau groupe était créé.

L.VELAY ainsi le groupe majoritaire bénéficie d'un tiers de page figé en cas d'apparition de nouveaux groupes, ne respectant plus la proportion entre les groupes. Elle souhaite que chaque groupe dispose d'un espace identique.

MH MATHIEU il convient par ailleurs de respecter la proportionnalité des groupes du conseil municipal.

L.BALMEFREZOL souligne une situation d'iniquité au départ puisqu'il n'y a pas de raison que la majorité dispose d'un tiers, puisqu'elle a déjà voix au chapitre dans le bulletin municipal. Il demande une répartition égale entre tous les différents groupes constitués.

MH MATHIEU précise qu'il ne s'agit pas de la voix municipale mais de la voix de la liste.

I.DELORME : P.17, point 4.2.2, modalités de remise : " *Au cas où un texte ne serait pas parvenu dans les délais, soit le 15 du mois précédent la parution du magazine municipal, l'emplacement concerné comportera uniquement la mention suivante: 'texte non communiqué dans les délais'.*"

Merci de remplacer par "soit 15 jours avant la diffusion du magazine municipal" dans la mesure où la date de diffusion n'est pas toujours fixe.

MH MATHIEU précise que le bouclage du magazine mensuel est toujours le 15 du mois, c'est le délai de l'imprimeur, puis il y a distribution avant la fin du mois.

I.DELORME : Il n'est plus fait état de l'intervention possible d'associations ou de comités de quartiers, alors que cela figurait dans l'ancien règlement intérieur (art. 14). Pourquoi ?

MH MATHIEU précise qu'il faut comparer avec l'ancien règlement. D'où l'intérêt de faire parvenir les questions en amont de la séance car nous ne disposons pas des éléments pour vous répondre.

I.DELORME : Il n'est plus fait non plus mention des moyens immobiliers et matériels alloués aux élus d'opposition. Pourquoi ? Nous souhaitons également la réintégration d'un texte même si cela est un état de droit.

MH MATHIEU : le prêt de salle est bien sûr possible en fonction des disponibilités des salles communales.

G.DUMONT : c'est une disposition du CGCT.

I.DELORME : Il n'est pas fait mention de l'enregistrement sonore des conseils, or nous souhaitons que cela soit réintégré au règlement intérieur.

MH MATHIEU, renvoie à la page 6 chapitre publicité : « ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle »

L.VELAY demande s'il n'y a pas d'obligation d'enregistrement ?

MH MATHIEU réponds que non il n'y a pas d'obligation légale mais qu'ils le sont à St Didier depuis des années.

L.BALMEFREZOL revient sur la partie 4.2.2 relative au magazine municipal « *La rubrique « Tribune Libre » est réservée à des parutions de textes. Aucune photo, aucun dessin, aucune illustration, aucune caricature ne sauraient remplacer un texte ni même le compléter, sauf accord préalable du Maire.* » il suppose que cet arbitrage est plutôt du ressort du directeur de la publication.

MH MATHIEU précise qu'elle est dans ce cadre directrice de publication.

MH MATHIEU propose d'étudier l'ensemble de ces remarques et de différer ce point au prochain conseil municipal.

5. ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : MH MATHIEU

Vu les dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales précisant la composition de la commission.

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'une commune de plus de 3500 habitants, en plus de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation ou son représentant, qui en est président de droit, doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste .

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret sauf accord unanime du conseil.

Considérant que la pluralité du conseil municipal doit être représentée.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, cette commission de délégation de services publics, présidée par le Maire, comporte en outre 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé des candidats. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent y siéger avec voix consultative.

Avant de procéder à cette élection, il convient conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales de fixer les conditions de dépôt des listes :

- Les membres de la commission sont élus pour la durée totale du mandat
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).
- Les listes peuvent être déposées auprès de Madame le Maire jusqu'à l'élection.

Le conseil municipal décide de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret mais à main levée.

Une liste unique est déposée :

- Membres titulaires : Virginie BOGNAR-FILIPPAZZO, Philippe SIX, Didier VERDILLON, Marc GAGLIONE, Ludovic BALMEFREZOL
- Membres suppléants : Philippe DESCHODT, Bertrand MADAMOUR, Claude BASSET, Gilles DUMONT, Laure VELAY.

G.DUMONT s'interroge sur la suppléance de L.BALMEFREZOL, qui reprend son poste ?

MH MATHIEU répond que seuls les élus de cette commission peuvent y siéger, un élu de son choix parmi les suppléants pourra le représenter.

Après avoir procédé au scrutin à main levée :

Liste unique : .29 voix obtenue sur 29 voix exprimées.

Sont déclarés élus membres de la commission de délégation des services publics, présidée par le Maire :

Présidente : MH.MATHIEU

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Mme Virginie BOGNAR-FILIPPAZZO (Titulaire) | - M. Philippe DESCHODT (Suppléant) |
| - M. Philippe SIX (Titulaire) | - M. Bertrand MADAMOUR (Suppléant) |
| - M Didier VERDILLON (Titulaire) | - M. Claude BASSET (Suppléant) |
| - M. Marc GAGLIONE (Titulaire) | - M. Gilles DUMONT (Suppléant) |
| - M. Ludovic BALMEFREZOL (Titulaire) | - Mme Laure VELAY (Suppléant) |

6. TAUX D'IMPOSITION 2021

Rapporteur : P.SIX

Vu le code des communes et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts
Considérant le besoin de financement dégagé par le budget primitif ;

Suite à la réforme de la taxe d'habitation entraînant sa suppression progressive, compensée par l'Etat, le panier fiscal des collectivités est modifié en 2021. La taxe d'habitation sur les résidences principales, encore payée par 20% des foyers fiscaux, sera affectée à l'Etat dès 2021, en vue de sa suppression sur 2021-2023. Les communes continueront de percevoir la TH afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, mais ne pourront à nouveau voter le taux qu'à compter de 2023 (le taux de TH est reconduit par la loi à son niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022).

En effet, la commune ne percevant plus la Taxe d'habitation sur les résidences principales elle percevra en contrepartie la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties (Taux de 11,03 %). L'Etat se chargeant de surcompenser ou sous-compenser par un coefficient correcteur le produit ainsi obtenu pour garantir à la commune un produit constant.

La commune a la possibilité de faire varier ses taux de taxe foncière mais décide de ne pas augmenter ses taux communaux. En application de la loi de finances et de la réforme de la fiscalité, la part départementale du taux de taxe sur le foncier bâti doit être intégrée au taux communal.

G.DUMONT souhaite savoir d'où provient cette part départementale de taxe foncière, puisque la métropole de Lyon n'a plus rien à faire avec le département ; est-on certain que ça n'est pas une augmentation d'impôts ? P.SIX précise que pour le contribuable cela ne change rien, il s'agit d'une réaffectation de taxe. MH MATHIEU ajoute que ces dispositions applicables sont issues de la loi de finances. La métropole de Lyon est la seule métropole de France à avoir fusionné avec le département, il s'agit donc d'une exception.

L.BALMEFREZOL se demande dans la mesure où 80% des foyers fiscaux en France sont exonérés de taxe d'habitation, quelle est la part de ces foyers exonérés sur la commune ?
MH MATHIEU interrogera les services fiscaux pour obtenir cet élément.

À l'unanimité, le conseil municipal :

➤ **FIXE les taux des contributions directes 2021 comme suit :**

TAXE	Taux communaux 2020	Part départementale transférée	TAUX COMMUNAUX 2021
Taxe d'habitation	15,22 %		Figé
Taxe foncier bâti	16,26 %	11,03 %	27,29 %
Taxe foncier non bâti	29,11 %		29,11 %

**POUR : 29
CONTRE : 0
ABST. : 0
NPP : 0**

7. AVIS DU CONSEIL SUR LE PACTE DE COHERENCE METROPOLITAIN 2021-2026

Rapporteur : MH MATHIEU
Voir le document joint

1 – Contexte

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, la conférence métropolitaine élabore, dans les neuf mois qui suivent chaque renouvellement général des

conseils municipaux, un projet de Pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire.

Selon la loi, il fixe pour la durée du mandat la stratégie de délégation de compétences de la Métropole aux Communes et des Communes à la Métropole de Lyon. Le projet de Pacte est élaboré et adopté par la Conférence métropolitaine. Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du Conseil de Métropole, après consultation des Conseils municipaux des Communes situées sur son territoire.

2 – Procédure

Le projet de Pacte est issu d'un travail mené en concertation et en lien étroit avec les Maires des 59 Communes de la Métropole, dans le cadre des Conférences Territoriales des Maires. Ce sont ainsi 10 réunions de travail, à l'échelle des Conférences Territoriales des Maires, qui se sont tenues et dont les échanges ont été prolongés par une vingtaine de contributions transmises par les Communes et les Conférences Territoriales des Maires. Un groupe de travail consacré au Volet financier du Pacte s'est réuni à 3 reprises. La Conférence métropolitaine s'est réunie les 18 septembre et 20 novembre 2020, les 11 janvier et 29 janvier 2021. Ce travail de concertation a permis d'aboutir à un projet de texte définissant les modalités de travail et de coopération entre les Communes du territoire et la Métropole, respectueuses des compétences et de la légitimité de chacun.

Au cours de la séance du 29 janvier 2021, le projet de Pacte a été adopté par la Conférence métropolitaine à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon (conformément à l'article L. 3633-3 du Code général des collectivités territoriales).

Selon la procédure d'adoption du Pacte, telle que prévue par les textes, le projet de Pacte est soumis pour avis à tous les Conseils municipaux, puis le Conseil de Métropole arrêtera, par délibération le 15 mars prochain, le Pacte de cohérence métropolitain, dans sa version définitive.

Ensuite chaque Conférence Territoriale des Maires aura, dans les 9 mois suivant l'adoption du Pacte en Conseil de Métropole, à formaliser un Projet de territoire 2021-2026. Le Projet de territoire, formalisé à l'issue d'une démarche de concertation et de co-construction entre Communes d'une même Conférence Territoriale des Maires et la Métropole, permettra d'identifier les axes stratégiques du Pacte et domaines de coopération donc la CTM souhaite se saisir, et les projets opérationnels s'y rattachant.

Après adoption en Conférence territoriale des Maires, le projet de territoire sera ensuite délibéré dans les Conseils municipaux des Communes composants la CTM, pour avis, puis délibéré en Conseil de Métropole.

3 – Contenu

Le projet de Pacte de cohérence métropolitain précise, dans un premier temps, les principes structurant la relation Métropole- CTM-Communes, renforçant le rôle des instances de gouvernance que sont les Conférences Territoriales des Maires et la Conférence métropolitaine, dans le souci d'une relation de confiance et de dialogue

Le projet de Pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de **7 axes stratégiques prioritaires**, pour lesquelles la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- Revitalisation des centres-bourgs
- Éducation
- Modes actifs
- Trame verte et bleue
- L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage
- Logement, accueil, hébergement : digne abordable et de qualité
- Développement économique responsable, emploi et insertion

Il vient également consacrer la poursuite de **6 domaines de coopérations préexistants et structurants** pour la relation entre les Communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur-ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- Action sociale

- Santé
- Culture-sport-vie associative
- Propreté-nettoisement
- Politique de la ville
- Maîtrise et accompagnement du développement urbain

Enfin, le projet de Pacte de cohérence métropolitain présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale :

- Une enveloppe financière territoriale de 200 millions d'euros au global est allouée aux CTM, pour les années 2021 à 2026.

Elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité via le Fonds d'initiative communal (FIC) et les Actions de proximité (PROX), pour 118 millions d'euros sur le mandat. Elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du Pacte, pour un montant total de 82 millions d'euros sur le mandat

- Un chantier d'approfondissement de la territorialisation des services et des politiques publiques métropolitaines est engagé.
- Le dispositif d'ingénierie territoriale est conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

Conformément à l'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales précité, les 59 communes de la Métropole sont donc appelées à formuler un avis sur le projet de Pacte de cohérence métropolitain.

L.BALMEFREZOL s'interroge sur le découpage des territoires des conférences territoriales.

MH MATHIEU précise que le découpage était identique lors de la mandature précédente, et que les 2 CTM Ouest-Nord et Val de Saône ont refusé de fusionner.

MH MATHIEU pour le groupe ST DIDIER AUTREMENT précise que le pacte a été adopté par la CTM Ouest-Nord avec les réserves exprimées par Gilles PILLON, Président de la CTM Ouest Nord ci-dessous :

« Les maires de la CTM Ouest Nord expriment pour chacun l'envie de travailler en réel partenariat avec la Métropole, dans un respect mutuel et donc dans un mode de fonctionnement apaisé, respectueux de la place des maires dans la Métropole ce qui implique donc une gouvernance plus transversale remettant le maire et la commune au cœur des dossiers. « Et j'ajouterais dans une relation gagnant/gagnant. »

Nous regrettons que la loi amène les maires à s'exprimer avant leur conseil municipal. Le législateur a encore là du travail pour que la loi MAPTAM réponde à la logique démocratique.

Un vote favorable n'est pas un blanc-seing tout comme une abstention n'est pas un rejet pur et simple, toutes les communes pouvant se retrouver dans les axes stratégiques.

Si nous reconnaissons les avancées sur le volet financier, nous pensons qu'il faut redonner un peu d'espoir à toutes les communes dont le montant du FIC et de la PROX a pu fortement baisser, ou aux communes victimes des dégradations de voirie suite aux violences urbaines en instituant une enveloppe spécifique pour gérer l'urgent et l'exceptionnel.

La rédaction de l'axe 6 concernant le logement inquiète de nombreux maires qui ont le sentiment que vous voulez les déposséder de leur mission d'aménagement de leur commune. Seul le partenariat et la confiance permettront de travailler sereinement sur le logement social. Nous sommes déjà souvent très investis dans la production de logements sociaux. Encore faut-il accepter que nous nos communes sont toutes différentes et que l'uniformité ne peut exister.

Vous comprendrez donc que le Pacte doit tenir ses engagements dans sa déclinaison par commune et par territoire, dans des approches partenariales et dans le respect de l'histoire et de la vie de chaque commune.

La clause de revoyure en 2023 sera une étape charnière, car elle sera l'instant de vérité. »

Remarques du groupe ST DIDIER AUTREMENT (L.VELAY) :

Nous notons beaucoup de bonnes idées, une vraie volonté de bien faire.

Mais nous notons aussi la lourdeur du système, son aspect "usine à gaz", avec le coût que cela engendre et un questionnement sur la réactivité attendue.

Nous nous interrogeons également sur la place réellement accordée aux maires et sur la prise en compte des spécificités locales via les CTM.

Nous nous demandons comment seront financées toutes ces bonnes idées évoquées, notamment en terme de mobilité et d'environnement, et comment la commune pourra répondre à ses obligations métropolitaines. Quid des PPI ? Sont-elles remplacées par les PROX ?

Nous aimerions enfin suggérer une autre initiative, afin de lutter contre l'échec scolaire, mais en amont, à savoir la création d'une Ecole de la Parentalité mais peut-être ne peut-on plus ajouter quoi que ce soit à ce pacte ?

Remarques du groupe OUVERTE ET SOLIDAIRE (L.BALMEFREZOL) :

Il est intéressant de voir l'évolution de cette structure. Le groupe s'interroge sur le découpage des territoires des CTM et leurs nombre d'habitants, et note l'unanimité de l'avis des maires de la CTM Ouest Nord sur ce sujet.

A la question de L.VELAY sur les enveloppes de financements PROX et PPI de la métropole MH MATHIEU répond que la commune bénéficie de quatre enveloppes de financements séparées :

- Fonds d'initiative communal (FIC) pour 68 300 € en 2021
- Enveloppe de proximité (PROX) pour 70 300 € en 2021, mais ce fonds sera mutualisé au sein de la CTM à l'avenir
- Une quote part des 82 M€ liés aux axes stratégiques du pacte métropolitain, selon un projet de territoire à définir au sein de la Conférence territoriale des Maires (CTM).
- La Programmation pluriannuelle d'investissement de la métropole (PPI)

À l'unanimité le Conseil municipal :

- **DONNE un avis favorable au projet de pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021.**

POUR : 29

CONTRE : 0

ABST. : 0

NPP : 0

8. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DU RESEAU REBOND

Rapporteur : C.LAFORET

Voir la convention jointe.

Les communes signataires de la présente convention (Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Limonest, Lissieu, St Cyr au Mont d'Or et St Didier au Mont d'Or), sont dotées de bibliothèques et médiathèques publiques dont les collections sont riches et où tous les supports sont représentés. Mais chacune de ces structures ne peut répondre, avec ses seuls moyens, à l'ensemble des besoins des publics. C'est la raison pour laquelle une collaboration étroite existe depuis longtemps entre ces différents équipements.

En 2017, les 8 communes ont signé une « charte de coopération inter-bibliothèques ».

En 2018, la première « Convention-cadre de partenariat pour la mise en réseau des 9 bibliothèques » a été signée. Le 2 septembre 2019, le réseau ReBONd (Réseau des bibliothèques Ouest Nord) a démarré son activité.

En créant un réseau, les bibliothèques et médiathèques des communes signataires ont renforcé leur coopération dans le but d'accroître l'accès des habitants de leur territoire, à l'information, à la documentation et aux biens culturels et ainsi permettre un meilleur service public aux usagers.

Les objectifs de notre réseau sont les suivants :

- Créer une dynamique de territoire,
- Faciliter l'accès aux documents,
- Enrichir l'offre documentaire,
- Faciliter et enrichir le travail des salariés et bénévoles,
- Rationaliser des coûts pour les communes par une mutualisation des moyens,
- Développer des services de proximité en permettant une circulation des documents,
- Faciliter la mise en place d'animations.

En 2021, il s'agit de renouveler et d'actualiser la convention-cadre.

En signant la présente convention, les communes s'engagent à poursuivre cette coopération pour une durée minimum de 3 ans (2021-2023), dans le respect des modalités de fonctionnement.

L.BALMEFREZOL interroge C.LAFORET sur les modifications apportées à cette convention par rapport à la précédente, et demande des précisions sur la politique documentaire conduite à la bibliothèque de St Didier. C.LAFORET réponds qu'il a été ajouté la création d'une action culturelle pour avoir des artistes en résidence. Quant à la politique documentaire vise à disposer d'un maximum d'ouvrage pour un public le plus large possible.

C.LAFORET et MH MATHIEU soulignent par ailleurs que toutes les communes du réseau sont unanimes pour signer ce renouvellement de convention. Il s'agit du seul réseau (hors réseau BM Lyon qui est un partenaire très actif du réseau) en place sur la métropole. La ville a d'ailleurs obtenu un trophée des maires de l'AMF pour l'initiative de ce réseau. Elles soulignent le travail porté par la coordinatrice Marie Pierre BOUSARD, et la directrice de la bibliothèque de St Didier.

L.VELAY souligne également la qualité de la newsletter de la bibliothèque.

À l'unanimité le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ les termes de la convention du réseau Rebond ;**
- **AUTORISE l'adhésion de la commune au réseau Rebond pour la période 2021-2023 ;**
- **DONNE délégation à Madame le Maire ou son représentant pour signer la convention d'adhésion au réseau.**

Pour : 29

CONTRE : 0

ABST. : 0

NPP : 0

9. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Rapporteur : P.SIX

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. Annuellement, par circulaire ministérielle, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales est revalorisé au même taux et à la même périodicité que les indemnités allouées aux agents publics.

La circulaire fixe ainsi le plafond indemnitaire autorisé, à titre d'exemple cette année il s'établit à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;

- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer à la Paroisse, l'indemnité annuelle portée au taux maximum fixé chaque année par circulaire ministérielle.

L.VELAY s'interroge si le prêtre venait à résider sur la commune en cours d'année, cette indemnité sera-t-elle versée au prorata ?

MH MATHIEU suppose que oui.

L.BALMEFREZOL souhaite savoir si une participation des usagers est envisagée sur ce point, pour que la commune ne soit pas seule à en supporter le coût ; il souligne par ailleurs qu'il n'y a pas de gardien sur les autres bâtiments communaux.

MH MATHIEU précise que ce sont 2 choses différentes la commune intervient en tant propriétaire de l'édifice sur ce point, les paroissiens par le denier du culte interviennent par ailleurs sur d'autres dépenses.

À la majorité le Conseil municipal :

- **AUTORISE le versement annuel des indemnités de gardiennage de l'église sur demande de la Paroisse.**

- **FIXE** l'indemnité au montant maximum déterminé annuellement par circulaire ministérielle, à défaut de revalorisation le montant restant inchangé d'une année sur l'autre.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6282.

POUR : 28
CONTRE : 1 (Ludovic BALMEFREZOL)
ABST. : 0
NPP : 0

10. SERVITUDE DE TREFONS DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT SENTIER DE LA MURIERE

Retiré de l'ordre du jour

11. CESSION D'ESPACES PUBLICS A LA METROPOLE – MAISON MEUNIER

Rapporteur : D.VERDILLON
Voir le document joint

A la demande de la Commune, le Grand Lyon a exercé en 2013 son droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la maison Meunier, cadastrée section AB n° 358, d'une superficie de 2 845 m², située 41 avenue de la République. Le Conseil Municipal a ensuite autorisé le Maire, à l'unanimité, à lancer la procédure d'acquisition.

La Commune est ainsi devenue propriétaire par acte notarié du 16 décembre 2013. Sur cette propriété, les objectifs étaient les suivants :

- La transformation et la rénovation de la maison pour y accueillir un équipement public
- L'aménagement d'une place publique en entrée nord du bourg
- La réalisation d'un programme de logements sociaux

La première tranche de travaux est achevée : réhabilitation de la maison Meunier et de ses dépendances, financée par la Commune et la réalisation des espaces extérieurs financée par la Métropole. La Métropole propose d'acquérir l'espace public réalisé d'une superficie d'environ 500 m² (surface à préciser par arpentage) et en assurera son entretien.

Après la construction des logements sociaux à réaliser sur ce tènement, la Commune rétrocédera alors à la Métropole de Lyon le reliquat de l'espace public restant.

Aux questions soulevées par L.VELAY et L.BALMEFREZOL Mme le Maire précise que seul le parvis est rétrocédé car la métropole laisse l'entretien des espaces verts aux communes.

À l'unanimité le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la cession à la Métropole de Lyon de l'ensemble des espaces publics aménagés sur le tènement Meunier, et notamment la rampe d'accès et le parvis, conformément au plan joint.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente et notamment le compromis de cession.

POUR : 29
CONTRE : 0
ABST. : 0
NPP : 0

12. EXONERATION DE DROIT DE PLACE AU MARCHE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

Rapporteur : P.SIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions fixant les conditions de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le recueil des tarifs,
Considérant le premier confinement du 17/03/20 au 11/05/20,
Considérant le second confinement du 30/10/20 au 15/12/20,
Considérant que les commerçants non sédentaires non alimentaire du marché n'ont pu exposer pour des raisons administratives liées à la crise sanitaire,
Considérant qu'à la demande de la commune le nombre d'exposants alimentaires a été réduit privant ainsi certains d'emplacement
Considérant l'intérêt pour la Commune d'aider les commerçants non sédentaires à faire face à la perte économique supportée pendant la période de confinement et à limiter l'impact sur leur activité économique,

Il est accordé les exonérations partielles suivantes aux exposants qui ont été privés d'emplacement durant les périodes de confinement :

- Dratler : 84,70 €
 - Vonlanthen : 97,02 €
 - Schied : 53,90 €
 - Blanchet : 46,20 €
 - Motchian : 46,20 €
- Soit un total d'exonération de 328,02 €

À l'unanimité le conseil municipal :

- **ACCORDE** les exonérations partielles du paiement de l'occupation du domaine public pour les commerçants du marché privés d'emplacement à la demande de la commune ou pour des raisons administratives dues au contexte sanitaire durant les périodes de confinement sur l'année 2020.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABST. : 0

NPP : 0

13. QUESTIONS ORALES

Lors de chaque séance du conseil municipal, au-delà de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question. Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, l'objet ou le thème de la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 48 heures au moins avant la séance par écrit. Le texte intégral devra être ensuite remis au Maire lors de la séance.

- L.VELAY pour le groupe ST DIDIER AUTREMENT :

« Nous souhaitons porter un vœu sur l'état et l'utilité du projet de parking dit des Soeurs Saint-Charles tel qu'il a été présenté initialement.

Il appert en effet, alors même que l'évaluation de son intérêt local n'a jamais été débattue dans ses envergure et impact, que l'on constate une flambée des coûts associés (qui ne semble pas devoir s'arrêter), et que son inscription est en désaccord avec les axes stratégiques 3 (modes actifs) et 4 (trame verte et bleue) du pacte de cohérence métropolitain, que ce projet mérite un débat public et un référendum local.

Nous émettons donc le souhait que soit débattue en séance du conseil municipal la nécessité de soumettre la réalisation de ce projet à la décision directe de nos concitoyens par voie référendaire. »

MH MATHIEU précise qu'il ne s'agit pas d'un vœu à soumettre au vote, mais d'une question orale à laquelle elle apporte les éléments de réponse suivants. Le projet de parking était déjà identifié sous la mandature précédente et donc déjà expliqué. Il était aussi clairement défini dans le programme du groupe ENSEMBLE POUR ST DIDIER lors des dernières élections. Ce projet a fait l'objet de nombreuses attaques de la part du groupe SAINT DIDIER AUTREMENT, donnant donc la possibilité aux désidétiens de le sanctionner par leurs votes. Cela n'a pas été le cas, bien au contraire.

Une réunion publique a par ailleurs été organisée le 6 octobre dernier pour expliquer le projet et aucune opposition n'a fait jour.

Elle rappelle que l'achat de ce terrain constructible s'est fait à un prix de 280.000 € avec pour destination unique la réalisation d'un parking.

Sur le plan financier, lors du choix de l'architecte Polzella, nous étions à 1.212.780 HT travaux le 19 août 2019. Les 3 offres étaient au même niveau de prix.

A l'issue de l'APD (Avant Projet Définitif) le 27 janvier 2020, nous étions à 1.373.375 HT travaux avec les modifications sur les rampes d'accès PMR, la pierre et le cheminement piéton dans le jardin.

Suite à la première consultation infructueuse et après intégration de la mise en autonomie de l'éclairage du site (panneaux photovoltaïques) pour 60.000 HT et divers petits aménagements pour 20.000 HT, nous sommes passés à un montant de 1.700.000 HT travaux (+17 % d'augmentation).

C'est principalement dû à la complexité de la treille sous-estimée par l'économiste et d'une manière générale le surcoût est aussi lié aux contraintes sanitaires qui font augmenter les coûts de la construction, des matériaux comme l'acier qui a subi une grosse inflation et la réévaluation depuis 2019 sur l'ensemble des corps de métier.

Nous avons figé les honoraires de l'architecte sur la base de 1.450.000 HT travaux, c'est à dire le montant de l'APD plus les 80.000.

Les erreurs d'appréciation ne supporteront pas les honoraires d'architecte.

Les axes stratégiques du pacte métropolitain ne sont pas remis en cause. Comme le groupe majoritaire s'est engagé durant la campagne, un plan de circulation et d'aménagement pour les modes doux en partenariat avec la Métropole sera engagé.

La trame bleue et la trame verte sont aussi défendues et les conclusions de l'étude de cadrage en cours de finalisation sur les zones URM et AU le démontreront.

Nous avons tous constaté la saturation du stationnement sur ce secteur liée à l'augmentation des effectifs de l'école privée, maternelle, primaire, collège, lycée et internat, la pratique des activités associatives, l'utilisation croissante de la grande salle du CLB, la nécessité d'offrir du stationnement pour désengorger le centre. Cela nous conforte dans notre choix.

Dans la configuration d'une commune comme la nôtre, l'utilisation de la voiture restera importante et prépondérante pendant encore de nombreuses années même si nous avons comme objectif de développer les modes doux.

En conclusion Mme le Maire rappelle simplement que ce sujet a été soumis 2 fois au vote lors du BP 2020 et du BP 2021. Il n'y a pas lieu de le soumettre à un nouveau vote.

Les électeurs ont fait confiance à l'équipe majoritaire il y a moins d'un an sur des bases claires. Mme le Maire décide de ne pas soumettre ce projet à référendum local que seul le maire peut proposer.

- L.VELAY pour le groupe ST DIDIER AUTREMENT :

« Peut-on avoir plus de détails sur les opérations immobilières évoquées dans le rapport SRU (compte rendu de réunion en préfecture du 2 décembre 2020), notamment en ce qui concerne le terrain de la Fougeraie, le terrain situé chemin de Crécy face à l'EHPAD, le terrain sur le quartier Crécy dont l'accès se fait chemin de Plantefort ? »

D.VERDILLON précise le contenu du programme du projet situé à la Fougeraie pour lequel le promoteur Vinci sélectionné, engage la réalisation d'une résidence senior (75-85 ans non dépendants) en locatif avec une centaine de logement (3/4 en T3 et ¼ en T2).

En complément sur ce tènement il est prévu 5 petits collectifs (R+1 + attique) représentant 57 logements dont 44 logements sociaux, le reste étant en accession. En stationnement sont prévues 130 places en sous-sol et 11 places en surface. Un élargissement de la rue de la République à gauche en montant est aussi prévu. Ce projet sera approfondi dans le cadre de l'avancée de l'étude de cadrage en cours.

Pour le terrain angle Crecy-Plantefort dont le promoteur est Fornas, un permis d'aménager a été signé en juin 2019 ; le tribunal administratif a annulé ce permis le 7/01/21. La commune ne fera pas appel de la décision du tribunal. La commune n'a pas eu de contact avec le promoteur sur sa décision éventuelle d'appel.

La commune et le promoteur ne sont pas entrés en contact.

MH MATHIEU revient auprès de L.VELAY lorsqu'elle évoque le terrain chemin de Crecy face à l'EHPAD pour identifier plus précisément le terrain en question.

L.VELAY fait référence au compte rendu de la réunion SRU en préfecture de décembre 2020

MH MATHIEU cite le compte rendu : « Mme MATHIEU revient sur les projets envisagés sur la zone URM qui comprend de nombreuses parcelles privées. Le projet Fougeraie le plus avancé [...], le projet face à l'EHPAD pourrait donner lieu à des projets 100% logements sociaux... » Le Préfet n'évoque pas de terrain chemin de Crecy face à l'EHPAD.

L.VELAY a compris qu'il s'agissait du terrain municipal face à l'EHPAD.

MH MATHIEU réponds que le Préfet ne cite pas le terrain communal face à l'EHPAD. Elle souligne que par cette mauvaise interprétation le groupe d'opposition a fait courir une fausse rumeur dans la commune. Mme le Maire juge cela grave, inexcusable et inacceptable et souligne que l'attitude de l'opposition est tout sauf constructive. Par ce biais le Président du tennis a immédiatement appeler pour demander des explications alors qu'aucun engagement n'a été pris par la commune sur ce terrain. La commune n'a jamais décidé la construction de logement sur le terrain communal de Crecy.

L.VELAY souhaite donc savoir quel terrain est donc cité par le Préfet ?

MH MATHIEU aurait volontiers donner ces informations mais les négociations sont en cours et les propriétaires ne souhaitent pas donner cette information.

L.BALMEFREZOL souhaite connaître la date de démarrage des travaux sur l'immeuble de la Fougeraie ?

MH MATHIEU précise que le permis n'est pas déposé à ce jour.

D.VERDILLON estime qu'il faut attendre les conclusions de l'étude de cadrage urbain en avril/mai pour permettre au projet d'être développé ensuite avec l'architecte conseil de la métropole et envisager un dépôt après l'été. Il précise que l'instruction sera prolongée car il s'agit d'un ERP. Raisonnablement un démarrage à l'été 2022 peut être estimé mais sans certitude à ce jour.

L.BALMEFREZOL s'interroge sur le lien avec les projets et les aménagements induits sur les secteurs de Favril ou le long de la rue de la République pour envisager une vision globale du centre-ville.

D.VERDILLON précise que c'est le but des conclusions de l'étude de cadrage avec la Métropole, dont la commission communale suit l'évolution. Il s'agit d'inscrire une OAP (Orientation d'aménagement programmée) sur ce secteur dans le cadre de la modification du PLUh.

L.BALMEFREZOL demande les raisons qui motivent la commune à ne pas faire appel de la décision du tribunal administratif sur l'annulation du permis d'aménager Crecy-Plantefort.

D.VERDILLON précise que le juge administratif reproche au Maire d'avoir accordé ce permis d'aménager dans une période de révision du PLUh en cours, qui plus est sur un terrain qui après révision a été classé en AU (à urbaniser). La commune aurait pu à l'époque prononcer un sursis à statuer sur ce permis en attendant les conclusions de la révision du PLU.

14. INFORMATIONS DIVERSES

MH MATHIEU donne les dates des prochains conseils municipaux : 07 avril, 26 mai puis 07 juillet.

Recrutements : G.DUPONT au service social en remplacement de B.BAUM.

Une phase de recrutement est ouverte pour un second policier municipal.

La formation finance à destination des élus est maintenue le 27 mars de 9h à 12h.

Les élections régionales sont fixées les 13 et 20 juin.

I.DELORME trouve irrespectueux que de nombreux élus passent la majeure partie du conseil sur leurs téléphones portables.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h48

Madame le Maire,
Marie-Hélène MATHIEU

